

Assurance Fédérations Sportives

Membres

Polices

A.C. 1.116.530 / A

R.C. 1.116.531 / A



Non-membres

Polices

A.C. 1.116.530 / B

R.C. 1.116.531 / B

CONDITIONS PARTICULIERES

Preneur d'assurance

UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL-ASSOCIATION
(U.R.B.S.F.A. en abrégé)

Représenté par : Le Conseil d'Administration
RUE DE BRUXELLES 480
B-1480 TUBIZE

Intermédiaire

ARENA SA

N° 4615

Effet Echéance annuelle Durée

01/01/2009 - N.E. 20.10.2022
01/01
RESILIALE ANNUELLEMENT

Description du risque

L'URBSFA se charge de l'organisation administrative et sportive du football des clubs germanophones et bruxellois, ainsi que de la diffusion de ce sport, sous toutes ses formes.
L'URBSFA détient, conformément à son règlement, les compétences sportive, disciplinaire et juridictionnelle, de même que la compétence réglementaire sur ses membres (clubs) et ses affiliés.

Les polices "A" couvrent la gestion et l'organisation de la discipline sportive (football) par la fédération souscriptrice et ses clubs affiliés, la pratique par leurs membres, ainsi que l'organisation d'activités de promotion du sport (initiations) pour les non-membres.

Les polices "B" couvrent les non-membres lors de leur participation aux activités de promotion du sport (initiations) organisés par la fédération et/ou ses clubs affiliés.

Garanties et montants assurés**ACCIDENTS CORPORELS****MEMBRES**

La notion d'accident définie à l'article 8 des Conditions Générales est étendue à la défaillance cardiaque. L'apparition soudaine d'accidents vasculaires cérébraux (accident vasculaire cérébral), une crise cardiaque aiguë, des troubles du rythme cardiaque ou un infarctus sont assimilés à un accident corporel. Cette extension est uniquement d'application pour les membres affiliés et n'est en aucun cas acquise aux sportifs professionnels. Cette extension est garantie par la police n° 1.116.530/DC.

Décès

- | | |
|--|-----------|
| ➤ célibataire, sans enfants à charge | € 8.500- |
| ➤ marié (avec ou sans enfants à charge), co-habitant, divorcé ou veuf (avec 1 ou plusieurs enfants à charge) | € 8.500- |
| Majoré d'un montant forfaitaire par personne à charge (époux/épouse ou enfant) cependant le montant total est limité à maximum | € 6.200- |
| | € 37.200- |

Invalidité Permanente

- | | |
|------------------------|-----------|
| ➤ jusqu'à 25% | € 35.000- |
| ➤ à pd 26% jusqu'à 50% | € 37.200- |
| ➤ à pd 51% | € 49.600- |

Indemnité Journalière

€ 30-

Cette indemnité journalière est payable pour autant qu'il y a preuve de perte de salaire et aucune indemnité en vertu d'une réglementation introduite dans la loi sur l'AMI à l'égard des assurés obligatoires et/ou libres AMI en règle, sans toutefois dépasser la somme assurée.

Frais de traitement / Frais funéraires

- | | |
|--|--|
| ➤ Frais médicaux repris dans la nomenclature du tarif INAMI | 100% dudit tarif |
| ➤ Frais de prothèses dentaires | € 150- max./dent
€ 600- max./accident |
| ➤ Frais pour matériaux d'implantation | 90% du montant restant à charge après intervention mutuelle |
| ➤ Frais d'hospitalisation | 50% des frais non-remboursés, surgit en dehors de la volonté de l'assuré |
| ➤ Frais funéraires jusqu'à concurrence de maximum pour les membres de moins de 5 ans | € 8.500- |

Conformément l'article 12 des Conditions Générales

- Durée : 104 semaines
- Franchise : € 12,10- (cf. clause spéciale indexation annuelle)

RESPONSABILITE CIVILE

Dommages Corporels € 2.500.000- par victime
€ 5.000.000- par accident

Dégâts matériels € 625.000-

➤ Franchise : € 125- par accident

Cette franchise n'est pas d'application pour les membres sportifs pendant des activités officielles de la fédération ou des clubs affiliés.

Promotion du sport

La couverture de la présente police d'assurance (garanties de base) est automatiquement acquise pour les non-membres participant à des activités de promotion du sport, organisées par le preneur d'assurance et ceci sans qu'aucune surprime est due.

Activités sportives accessoires

L'organisation d'autres activités sportives que l'activité sportive principale

Catégorie 1 athlétisme / badminton / **jeux de plage et de forêt / course en forêt** / bowling / danse / fitness / **jogging** / pétanque / gymnastique / tennis de table / fléchettes / marche à pied / natation / ...

Catégorie 2 basket / tir à l'arc / cyclotourisme / handball / patinage à glace ou à roulettes / squash / tennis / volleyball / parcs d'attractions / ...

Catégorie 3 promenades en montagne / judo / ju-jitsu / hockey / karaté / skeeling / skateboard / football-en-salle et/ou minifootball (non-membres) / sports nautiques (*voile, aviron, planche à voile*) / ...

Catégorie 4 sports d'aventures (*escalade, rafting, rappels*) / équitation / football (non-membres) / ...

Extension de couverture acquise par le biais du formulaire de demande d'assurance adéquat et moyennant paiement de la surprime due.

Les activités sportives **imprimées en gras** sont automatiquement comprises dans la couverture d'assurance et ceci sans surprime.

Pour assurer des activités sportives non mentionnées, il y a lieu de consulter la compagnie.

Activités non-sportives

L'organisation d'activités non-sportives
L'assurance des aides bénévoles (non-membres)

L'organisation d'un souper, d'un bbq, d'un bal dansant, etc. auquel les membres et les non-membres apportent leur collaboration.
Extension de couverture acquise par le biais du formulaire de demande d'assurance adéquat et moyennant paiement de la surprime due.
Pour assurer des activités non mentionnées, il y a lieu de consulter la compagnie.

Déclaration effectif de membres

Le preneur d'assurance est dispensé de soumettre une liste nominative à la compagnie, néanmoins il s'engage à la tenir à la disposition de cette dernière.
A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "Déclaration de l'effectif assuré" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés dans le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime.

Indexation

Les primes d'assurances ainsi que la franchise en frais de traitement sont adaptées annuellement conformément à l'article 152 et/ou d'autres dispositions similaires du Règlement Fédéral.

Clause spéciale

Les dispositions repris ci-après font partie intégrante des Conditions Générales et Particulières.

Elles remplacent toute clause des dites conditions qui leur serait contradictoire.

- Police collective
- Aperçu compagnie apéritrice / co-assureur

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CGAFS.07.2022).

Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 20.10.2022

LE PRENEUR D'ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE

S.A. ARENA

Agent-Souscripteur

Pour **AIG Europe SA**

Par procuration spéciale



Eddy VAN DEN BOSCH
Directeur Général

Police collective “Accidents Corporels”

En cas de police collective, la compagnie agit comme co-assureur et comme apériteur du contrat.

A. Co-Assurance :

1. L'assurance est souscrite par chacun des co-assureurs pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre la compagnie et le preneur d'assurance. Toutes les obligations du preneur d'assurance prescrites par la police doivent être remplies par lui à l'égard de chacun des co-assureurs, qui sont réputés contracter individuellement et par police distincte, étant entendu que les co-assureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans la police ou, à défaut, en leur principal établissement en Belgique.
2. Le preneur d'assurance prend acte qu'en cas de litige, les co-assureurs même étrangers reconnaissent la compétence des cours et tribunaux belges et renoncent, quelle que soit leur nationalité, à la contester. Pour les co-assureurs étrangers, la mention “siège social” aux présentes conditions générales est remplacée par “adresse indiquée dans la police” ou, à défaut par “principal établissement en Belgique”.

B. La compagnie, en sa qualité d'apéritrice :

1. établit la police, qui est signée par toutes les parties en cause.
La police est dressée en trois exemplaires, qui sont destinés : un au preneur d'assurance, un à l'intermédiaire et un à la compagnie apéritrice qui détient l'exemplaire formant le titre des co-assureurs.
2. remet une copie de la police à chacun des autres co-assureurs qui reconnaissent l'avoir reçue par la seule signature de la police.
3. choisit, en cas de sinistre, l'expert des co-assureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
4. reçoit procuration de la part des autres co-assureurs pour la signature de tous les avenants.
Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres co-assureurs sans préjudice cependant des obligations du preneur d'assurance envers chacun d'eux.
Le retrait éventuel de cette procuration confiée à la compagnie doit être notifié au preneur d'assurance par lettre recommandée à la poste pour lui être opposable.
5. reçoit les lettres recommandées, le preneur d'assurance s'obligeant en outre à en adresser copie par courrier ordinaire aux autres co-assureurs.

Aperçu “Compagnie apéritrice / Co-Assurance”

■ A.C. N° 1.116.530 - Echéance 01/01

COMPAGNIE : AIG-EUROPE SA		<i>-Compagnie apéritrice-</i>
<i>par N.V. ARENA -Par procuration-</i>		
POLICE N° : 1.116.530	PARTICIPATION : 75%	SIGNATURE : 

COMPAGNIE : ZURICH INSURANCE PLC-Belgian Branche		
POLICE N° :	PARTICIPATION : 25%	SIGNATURE : 

■ R.C. N° 1.116.531 - Echéance 01/08

COMPAGNIE : AIG-EUROPE SA		<i>-Compagnie apéritrice-</i>
<i>par N.V. ARENA -Par procuration-</i>		
POLICE N° : 1.116.531	PARTICIPATION : 50%	SIGNATURE : 

COMPAGNIE : ZURICH INSURANCE PLC-Belgian Branche		
POLICE N° :	PARTICIPATION : 25%	SIGNATURE : 

COMPAGNIE : AXA Belgium NV		
<i>par N.V. ARENA -Par procuration spéciale-</i>		
POLICE N° : 700.579.642	PARTICIPATION : 25%	SIGNATURE : 